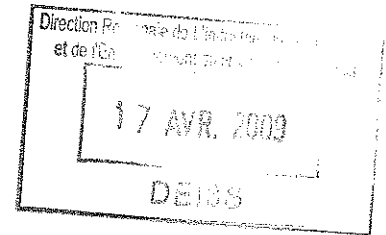


10 AVR. 2009

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Réf. D.A.G.E./3 - CD

ARRETE PREFECTORAL imposant à la société ANTARGAZ la remise de compléments à l'étude de dangers qu'elle a fournie en février 2007 pour son centre emplisseur situé sur la zone industrielle n° 1 de THIAN.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses article L512-7 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte de l'étude des dangers déposée par la société ANTARGAZ en décembre 2001 ;

VU la révision de l'étude de dangers remise en février 2007 et les compléments remis en février 2009 ;

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source remise en février 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

VU les observations formulées par l'exploitant lors de la séance du CODERST et dans ses lettres des 13 et 31 mars 2009 ;

VU le courriel du 25 mars 2009 adressé par la société ANTARGAZ à l'inspection des installations classées ;

VU les courriels de l'inspection des installations classées en date des 23 mars et 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les études et compléments remis par l'exploitant et visés précédemment sont insuffisants pour élaborer le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 2 décembre 2008 et pour donner acte de la révision de l'étude de danger de 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ANTARGAZ, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 3, place de la Saverne PARIS LA DEFENSE (92901), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à THIAN.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Nord avec copie en deux exemplaires à l'inspection des installations classées (groupe de Valenciennes et pôle risque à Douai).

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Nord dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté les compléments et éléments de réponses aux remarques et questions de l'inspection des installations classées formulées suite à l'examen de l'étude des dangers de février 2007 .

L'exploitant est tenu de fournir **dans un délai de 1 semaine** à compter de la notification du présent arrêté:

1. un complément à l'étude de réduction des risques à la source, visant à réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux associés aux sphères de stockage ;
2. un plan à jour de votre site, faisant apparaître la limite clôturée ;
3. un plan des zones encombrées du site (et des environs proches susceptibles d'être remplis par un nuage de gaz ; ce qui semble le cas du parking de camions de l'établissement NORBERT TRANSPORT) et leurs caractéristiques utiles pour la méthode multi-énergie, de manière à justifier l'exhaustivité des phénomènes dangereux ;
4. un plan de positionnement précis de toutes les installations (afin de positionner sans ambiguïté les phénomènes dangereux dans notre logiciel de cartographie des aléas : il faudra par exemple le tracé des tuyauteries, le contour des zones encombrées...);
5. la vérification de la compatibilité du site avec son environnement nécessitant de justifier la gravité associée à chaque phénomène dangereux ; l'occupation de toutes les parcelles y compris les parcelles non construites doit notamment être prise en compte ; deux cotations en gravité seront faites en tenant compte ou non du cas particulier de la famille des gardiens ;
6. le tableau de synthèse des phénomènes dangereux, avec le nombre de personnes identifié ou calculé dans chacune des zones d'effets (SELS / SEL / SEI) en indiquant la gravité totale correspondante (échelle de 1 à 5). Ce tableau de synthèse indiquera également la probabilité associée à chaque phénomène : il servira de base de travail pour l'acceptabilité de votre site selon la grille MMR et la définition des aléas.
7. conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, vous positionnerez les accidents ainsi quantifiés dans la grille MMR : en fonction du nombre de cases NON, de cases MMR rang2...des mesures complémentaires sont à proposer.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de THIAN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIAN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 10 AVR, 2009

Le Préfet

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN